



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Dossier de presse

Annecy, le 17 octobre 2020

Covid-19 : instauration de l'état d'urgence sanitaire

Situation de la Haute-Savoie



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Etat d'urgence sanitaire au 17/10/2020

- ✘ **Voie publique et espaces publics** : limités à 6 personnes (sauf manifestations revendicatives, rassemblements professionnels, cérémonies funéraires et visites guidées)
- ✘ **Salles de fêtes, polyvalentes, chapiteaux, tentes** : autorisées si le port du masque est permanent (repas et buvettes interdits) à compter du lundi 19 octobre 2020
- ✘ **Bars et restaurants** : par groupes de 6 personnes maximum, espace d'1 mètre entre chacun, prise de coordonnées des clients "contact-tracing"
- ✘ **Commerces, musées, parcs d'attraction** : jauge maximale par densité (4m²) fixée par les établissements concernés
- ✘ **Cinémas, théâtres, lieux de culte, casinos et salles de jeu** : par groupes de 6 personnes maximum, 1 siège vide entre 2 personnes
- ✘ **Salles de sport et gymnases** : ouverts avec respect du protocole sanitaire

Services de l'État de Haute-Savoie

CONTACT PRESSE

04.50.33.60.58 | 06.78.05.98.53 | pref-communication@haute-savoie.gouv.fr
Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74 034 Annecy cedex – 04.50.33.60.00

Suite aux annonces du Président de la République et du Premier ministre, la Haute-Savoie passe en état d'urgence sanitaire « simple ». Ce niveau d'alerte comporte une série de mesures pour lutter contre la propagation du virus.

1/ Point de situation sanitaire en Haute-Savoie

Depuis quelques semaines, les indicateurs du département de la Haute-Savoie démontrent une recrudescence des cas de coronavirus. Le taux d'incidence au 16 octobre pour la Haute-Savoie est de 148 pour 100 000 habitants. Pour rappel, le seuil d'alerte est fixé à 50 pour 100 000 habitants. Le taux d'incidence chez les plus de 60 ans est de 94,3 pour 100 000 habitants et le taux de positivité s'établit à 12,4 % sur 7 jours glissants.

Le taux d'incidence dans la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 305 pour 100 000 habitants contre 205 au niveau national, et le taux de positivité atteint 16 %. Une croissance exponentielle du taux d'incidence s'observe dans la majorité des départements de la région ainsi que dans les cantons suisses limitrophes.

En raison de l'augmentation nette des cas de contamination ces derniers jours, Alain Espinasse, préfet de la Haute-Savoie, a pris de nouvelles mesures afin de protéger la population.

2/ De nouvelles mesures de protection mises en place en Haute-Savoie

Afin de freiner la propagation du Covid-19, le Gouvernement a pris un décret instaurant à compter du 17 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire au niveau national.

Les applications réglementaires de cet état d'urgence sanitaire ont fait l'objet d'un nouveau décret avec effet immédiat présentant les nouvelles règles applicables à la Haute-Savoie comme à 91 autres départements :

- Les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique et espaces publics, à l'exception des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, des rassemblements à caractère professionnel, des cérémonies funéraires et des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- Concernant les salles de fêtes, polyvalentes, chapiteaux et tentes, les événements ne permettant pas le port du masque de manière permanente sont interdits. Les événements incluant repas et/ou buvettes sont donc interdits **à compter du lundi 19 octobre 2020.**
- Concernant les bars et restaurants : un protocole sanitaire est mis en place : interdiction de danser, place assise obligatoire, 6 personnes maximum par table, une distance d'un mètre entre chaque chaise, ainsi que la prise des coordonnées des clients pour le « contact tracing », afin de prévenir les cas-contact en cas de client testé positif.
- Concernant les commerces, musées, parcs d'attraction : une jauge maximale par densité (4m² par personne) est obligatoire et fixée par les établissements concernés.
- Concernant les cinémas, théâtres, lieux de culte, casinos et salles de jeu : les restrictions appliquées concernent le port du masque obligatoire, l'utilisation d'un siège sur deux et les groupes sont limités à 6 personnes maximum .
- Concernant les salles de sport et gymnases : ces espaces sont pour le moment ouverts avec strict respect du protocole sanitaire

Une réglementation plus stricte avec fermetures et limitations d'ouverture de certains établissements recevant du public pourra être appliquée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département.

3/ Les règles concernant le port du masque restent inchangées

Jusqu'au 13 novembre inclus, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie, pour toute personne de 11 ans et plus :

- au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, des rassemblements à caractère professionnel, des cérémonies funéraires et des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

Par ailleurs, le port du masque reste obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans pour les :

- marchés publics de plein air, brocantes et vides-greniers ;
- des parcs de stationnements des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1ère catégorie), et aux abords de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres, durant les horaires d'ouverture ;
- des abords, dans un périmètre de 50 mètres, des établissements scolaires (premier et second degré) et d'enseignements supérieurs, des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.

L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

4/ La mobilisation des services de l'État

Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour faire respecter les mesures mises en place afin de freiner la propagation du virus. À ce titre, depuis le 17 août 2020 :

- 3790 contrôles du respect des mesures réglementaires pour lutter contre la Covid-19 ont été réalisés sur tout le département ;
- 167 verbalisations ont été établies ;
- 17 établissements ont été mis en demeure de respecter ces règles sous peine de fermeture administrative ;
- 1 établissement a fait l'objet d'une fermeture administrative

5/ Pas de relâchement sur l'application des gestes barrières

En outre, le préfet de la Haute-Savoie appelle à une vigilance accrue et à la responsabilisation de chacun afin de freiner la propagation du virus dans le département. La crise sanitaire dure et les comportements à risque ont tendance à se multiplier. Nous devons donc rester extrêmement prudents et vigilants, individuellement et collectivement.

L'application des mesures barrières et des gestes de bon sens, par tous, est essentielle.



6/ Être vigilant dès les premiers symptômes

Chaque personne présentant des symptômes, même bénins, doit rapidement réaliser un test virologique, immédiatement respecter les mesures d'isolement et informer ses contacts.

Si vous avez été en contact avec une personne dépistée dont le test est positif, vous êtes susceptible d'être appelé par l'Assurance Maladie qui vous demandera de vous faire tester, sans avance de frais. Un numéro unique est utilisé 09 86 01 36 46. Répondez-leur !



RAPPEL : Pour toutes questions liées au Covid-19, un numéro vert 0 800 130 000 (appel gratuit avec service de soutien psychologique gratuit) est à votre disposition 7j/7.

7/ Foire aux questions (FAQ)

Puis-je organiser un rassemblement familial ou amical en extérieur ?

Oui, les rassemblements en extérieur (voie publique et espace public) sont autorisés, mais ils sont limités à 6 personnes au maximum. Tout rassemblement de plus de 6 personnes est interdit, à l'exception des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, des rassemblements à caractère professionnel, des cérémonies funéraires et des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Puis-je célébrer mon mariage ?

La célébration du mariage reste possible, il convient de se rapprocher de la mairie concernée. En revanche, les réceptions dans les salles de fêtes et polyvalentes à l'occasion des mariages seront interdites à compter du lundi 19 octobre 2020.

Ai-je le droit de louer une salle des fêtes, une salle polyvalente ou un chapiteau pour un événement privé ?

Oui à condition que l'évènement permette le port du masque de manière permanente (les événements incluant repas et/ou buvettes sont donc interdits). Cette règle est mise en vigueur à compter du lundi 19 octobre.

Les bars et restaurants sont-ils ouverts ?

Oui, les bars et restaurants sont ouverts et le port du masque y est obligatoire. Un protocole sanitaire particulier est mis en place : interdiction de danser, place assise obligatoire, 6 personnes maximum par table, une distance d'un mètre entre chaque table et chaque chaise d'une même table, ainsi que la prise des coordonnées des clients pour le « contact-tracing », afin de prévenir les cas-contact en cas de client testé positif.

Une fermeture anticipée des bars et restaurants est-elle prévue ?

Pour le moment, il n'y a pas de restrictions concernant les horaires d'ouverture et de fermeture des bars et restaurants.

Des restrictions sont-elles imposées concernant les commerces, musées ou parcs d'attraction ?

Le port du masque y est obligatoire. Une jauge maximale par densité (4 m² par personne) est obligatoire et fixée par les établissements concernés.

Y a-t-il des restrictions supplémentaires concernant les cinémas, théâtres, lieux de culte, casinos, salles de jeu ?

Les restrictions appliquées concernent le port du masque obligatoire dans ces espaces, l'utilisation d'un siège sur deux (c'est-à-dire un siège vide entre deux personnes), et les groupes sont limités à 6 personnes.

Qu'en est-il des salles de sport ou des gymnases ?

Les salles de sport et les gymnases restent ouverts, avec un strict respect du protocole sanitaire. Pensez à y porter le masque dès que cela est possible et à respecter les mesures barrières pour limiter la propagation du virus lors de rassemblements regroupant un nombre important de

personnes.

Les évènements regroupant du public en plein air sont-ils autorisés ?

Oui les évènements regroupant du public en plein air sont autorisés à condition qu'ils s'agissent d'évènements organisés dans un établissement recevant du public (ERP) de plein air (ex : festival, etc.) et dans la limite d'une jauge maximale de 5000 personnes avec des groupes de 6 personnes au maximum. Il appartient à l'organisateur d'adresser une déclaration en préfecture au plus tard 72 heures avant l'évènement, laquelle comportera une présentation précise du protocole sanitaire qui sera mis en œuvre.

Une association pourra-t-elle louer une salle pour une Assemblée Générale ou une manifestation particulière ?

Oui, à condition de respecter strictement le protocole sanitaire, c'est-à-dire le port du masque permanent. Cela implique que les buvettes et/ou repas sont interdits.